



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRETE n° DDT-2020-207

**portant autorisation d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre d'une
vidange de plan d'eau au lieu-dit « La Chaillance »
sur la commune de FAVERDINES (18 360)**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l' Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5, R.432-6, R.432-9, R.432-11,

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la demande préalable à la vidange d'un plan d'eau (rubrique 3.2.4.0) en date du 29 juin 2020 déposée par l'AAPPMA « La truite de l'Arnon » représentée par Monsieur RAGOND Alexandre, son président ;

Vu la demande d'autorisation d'effectuer une pêche de sauvegarde de l'étang en date du 29 juin 2020 déposée par l'AAPPMA « La truite de l'Arnon » représentée par Monsieur RAGOND Alexandre, son président ;

Vu l'absence d'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du CHER et de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du CHER en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant qu'une pêche de sauvegarde est nécessaire pour la survie du poisson lors de la vidange du plan d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation

L'AAPPMA « La truite de l'Arnon », représentée par Monsieur RAGOND Alexandre, son président, est autorisée dans le cadre de la vidange à faire pratiquer une pêche de sauvegarde de l'étang de la Chaillance, situé sur la commune de Faverdines au lieu-dit « Chaillance », parcelles cadastrées ZH 21 et ZH 61, d'octobre à novembre 2020.

Article 2 : Droits

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

La personne responsable de l'exécution matérielle est la Fédération de Pêche du Cher.

Les personnes participant à l'exécution matérielle sont désignées ci-après :

- M. DESABRES Christophe ;
- M. RAGOND Alexandre ;
- M. AUCHAT Damien ;
- M. BILLON Roland ;
- M. AUBAILLY Roland ;
- M. JACQUET Jean-Pierre ;
- M. BOIFFARD Jérôme ;
- M. GODIGNON Gilles ;
- M. OUZET Alain.

Article 4 : Lieux de capture et validité

L'autorisation de pêche de sauvegarde est accordée pour le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées ZH 21 et ZH 61 sur la commune de FAVERDINES, pour la période mentionnée à l'article 1.

Article 5 - Objet de l'opération

L'opération a pour objet la capture de poissons lors de l'opération de vidange du plan d'eau. La capture des poissons pourra s'effectuer au moyen d'épuisettes et de filet de type « senne ».

Article 6 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des bacs avec oxygénation puis seront remis à l'eau sur le lieu même de la capture, à l'exception des sujets morts ou blessés.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poissons chat, écrevisses exotiques) et des espèces non représentées dans les eaux douces (pseudorasbora) seront détruits et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les précautions devront être prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions et éviter toute mortalité. Les différents individus conservés seront ensuite remis dans l'étang après sa remise en eau ou transférés dans des eaux libres de 1ère catégorie piscicole. En aucun cas, ils ne pourront être vendus ou cédés à un tiers. Les poissons provenant d'eaux libres ont un statut dit « res nullius ». A ce titre, ils ne peuvent pas être transférés dans des eaux closes où les poissons ont un statut dit « res propria ».

Article 8 - Agents chargés du contrôle

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 9 - Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires, ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non respect des prescriptions de la présente autorisation constitue une infraction qui sera poursuivie conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Après cette opération de pêche de sauvegarde, le bénéficiaire adresse dans un délai de 1 mois maximum, un compte-rendu de l'opération réalisée en indiquant les espèces de poissons capturées (nombre d'individus et poids total) et leurs destinations à :

la Direction Départementale des Territoires du Cher - Police de l'eau
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

l'Office Français de la Biodiversité du Cher
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Article 11 - Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10- Affichage.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de FAVERDINES pour affichage pendant un mois.

Article 11- Publication.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet Départemental de l'Etat pour toute la durée de sa validité.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'OFB ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 14 septembre 2020

Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques,



Eric MALATRÉ